



conseil national du travail

AVIS N° 1.364

Séance du mardi 17 juillet 2001

Sportifs rémunérés - Projet d'arrêté royal modifiant le montant pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

x x x

1.875-1.

A V I S N° 1.364

Objet : Sportifs rémunérés - Projet d'arrêté royal modifiant le montant pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Par lettre du 22 mai 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal visant à modifier le montant limite qui détermine si, pour les sportifs rémunérés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur leur rémunération réelle ou sur une rémunération forfaitaire.

L'avis est sollicité en vertu de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

L'examen de ce point a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 17 juillet 2001, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 22 mai 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 31 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet vise à modifier le montant limite qui détermine si, pour les sportifs rémunérés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur leur rémunération réelle ou sur une rémunération forfaitaire.

L'avis est sollicité en vertu de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Avant de se prononcer, il tient à préciser le contexte dans lequel ce projet a été élaboré.

A. Contexte

Conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, les cotisations de sécurité sociale sont calculées, pour les sportifs rémunérés, sur le montant de la rémunération visé à l'article 2, § 1er de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Si les sportifs rémunérés ne sont pas soumis à cette loi du 24 février 1978 parce qu'ils gagnent moins que ce montant, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur un montant forfaitaire fixé à la moitié du montant de la rémunération susvisé.

Lorsque la rémunération réelle payée aux sportifs rémunérés est inférieure aux rémunérations forfaitaires susvisées, les cotisations sont fixées sur la base des rémunérations réelles.

En 2000, l'arrêté royal du 26 juin 2000 a ramené de 551.951 BEF à 275.975 BEF¹ le montant visé à l'article 2, § 1er de la loi précitée afin que les sportifs rémunérés occupés à temps partiel puissent dorénavant bénéficier également d'un statut social.

Ce montant annuel est cependant trop bas pour obtenir des indemnités d'incapacité de travail et des pensions convenables.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil vise à résoudre ces problèmes en disposant que pour l'année 2000, les cotisations continuent à être calculées sur la base du montant dont il était tenu compte avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 juin 2000 précité et qu'à partir du 1er janvier 2001, elles seront calculées sur la base du salaire minimum garanti prévu par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988².

B. Avis du Conseil

Le Conseil a examiné attentivement le projet d'arrêté royal visant à modifier le montant limite pris comme base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les sportifs rémunérés.

Il fait observer qu'il s'est déjà prononcé sur cette problématique dans son avis n° 1.187 du 30 mai 1997. Bien qu'il s'agissait d'un avis divisé, les organisations d'employeurs et de travailleurs partageaient de la même philosophie en ce qui concerne le financement des droits.

Pour ce qui concerne la présente demande d'avis, le Conseil reste attaché à cette philosophie. Il maintient que l'octroi de droits à la sécurité sociale va de pair avec des obligations, dont celle de contribuer financièrement aux régimes; par conséquent et dès lors que pour les autres travailleurs, les cotisations de sécurité sociale sont calculées et payées sur la base de la rémunération réellement perçue, les mêmes règles devraient prévaloir pour les sportifs rémunérés.

¹ Pour 2001, ce montant a été fixé à 287.125 BEF.

² Convention collective de travail portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

Il constate que le projet d'arrêté royal constitue un pas dans la bonne direction étant donné qu'il relève l'assiette de calcul des cotisations. Dans ce contexte, le Conseil approuve la proposition qui est faite, à condition toutefois qu'il s'agisse d'une mesure transitoire et qu'à terme, sa préoccupation soit rencontrée.

Concrètement, le Conseil est d'accord pour que le régime prévu par le projet d'arrêté royal s'applique jusqu'en 2003 et il demande à être consulté avant 2003 sur une proposition échelonnée visant à supprimer le montant forfaitaire comme base de calcul et prévoyant le calcul des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réellement perçue.
